



NOTICE D'INFORMATION FEDERATION FRANCAISE DE LA RETRAITE SPORTIVE (FFRS) GARANTIES D'ASSISTANCE MEDICALE

PREAMBULE

La présente notice d'information détaille les garanties du contrat d'assurance collective de dommages auquel vous venez d'adhérer. Elle précise le contenu, les conditions et modalités de mise en œuvre des garanties ainsi que les limites de couverture.

Votre adhésion est formalisée par la présente notice d'information et les informations portées sur votre bulletin d'adhésion.

CONSEIL AUX VOYAGEURS

Si le Bénéficiaire dépend du régime de la Sécurité Sociale, AXA Assistance lui conseille de se munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie ou du formulaire E101 disponibles aux centres de Sécurité Sociale, pour pouvoir bénéficier des prestations de la Sécurité Sociale lors d'un voyage dans un pays de l'Union Européenne.

QUI SONT LES ACTEURS/ INTEVENANTS DE VOTRE CONTRAT ?

Ce Contrat est souscrit par **la Fédération Française de la Retraite sportive (ci-après « FFRS »)**, association dont le siège social est situé 12 rue des Pies – 38360 Sassenage, par l'intermédiaire de **Gras Savoye**, Société par actions simplifiées au capital de 1 432 600 euros immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 311 248 637 et dont le siège social est situé Immeuble Quai 33 33/34 quai de Dion-Bouton - CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex.

Le Contrat est assuré par **INTER PARTNER Assistance (ci-après « AXA Assistance »)**, société anonyme de droit belge au capital de 61 702 613 euros, entreprise d'assurance non-vie agréée par la Banque Nationale de Belgique (0487), immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055, dont le siège social est situé 166 Avenue Louise – 1050 Ixelles – Bruxelles Capitale – Belgique.

TERRITORIALITE DES GARANTIES

Les garanties s'exercent pour les dommages corporels survenus en France y compris les DROM (Départements et Régions d'Outre-Mer) et PTOM (Pays et Territoires d'Outre-Mer), dans les autres pays de l'Union Economique Européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Suisse, Norvège, Islande et Royaume Uni exclusivement dans le cadre d'une Activité garantie définie dans la présente notice.

Toutefois, les garanties sont étendues aux dommages corporels survenus dans le monde entier à l'occasion de voyages, séjours, sorties ou manifestations organisées par la FFRS, ses comités et ses clubs affiliés, **d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs.**

QUI DEVEZ-VOUS CONTACTER EN CAS DE SINISTRE ?

➤ **Pour les garanties d'assistance :**

En cas d'urgence, vous devez contacter immédiatement AXA Assistance :

Par téléphone au : +331 76 43 32 24

Notre service fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours du 7, tous les jours de l'année

Avant d'entreprendre toute action et/ou d'engager toute dépense, vous devez obtenir l'accord préalable d'AXA Assistance.

Cet accord préalable est matérialisé par la communication d'un numéro de dossier qui vous permettra de bénéficier des garanties du Contrat et de prétendre au remboursement des frais que vous aurez éventuellement engagés avec l'accord d'AXA Assistance.

Vous devez vous conformer aux solutions préconisées par AXA Assistance.

AXA Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention de ses services, de vérifier la réalité de l'événement garanti et le bien-fondé de la demande qui lui aura été formulée.

(a) Mise à disposition de titres de transport

Si AXA Assistance met à disposition et prend en charge un titre de transport dans le cadre du Contrat, vous vous engagez :

- soit à réserver à AXA Assistance le droit d'utiliser son titre de transport initialement prévu ;
- soit à reverser à AXA Assistance le remboursement que vous aurez obtenu auprès de l'organisateur de Voyage émetteur de ce titre de transport.

Les transports organisés et pris en charge par AXA Assistance se font :

- soit en avion classe économique ;
- soit en train première classe.

(b) Prise en charge de frais d'hébergement

Les frais d'hébergement pris en charge dans le cadre du Contrat doivent obligatoirement faire l'objet d'une facture émise par un établissement hôtelier.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

(c) Procédure de remboursement des frais engagés par l'Assuré au titre des garanties d'assistance

Les remboursements des frais engagés par l'Assuré ne peuvent être effectués que sur présentation des justificatifs originaux accompagnés du numéro de dossier matérialisant l'accord préalable d'AXA Assistance.

Le courrier de l'Assuré doit être adressé à :

AXA Assistance
C/Tarragona n° 161,
08014 - Barcelona, España

- **Pour les garanties d'assurance (à l'exception de la garantie d'assurance Frais de recherche et de secours)**

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou force majeure, vous devez avertir le Service Gestion des Règlements d'AXA Assistance et faire votre déclaration de sinistre accompagnée de toutes les pièces justificatives **dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de fin de votre Voyage.**

Vous pouvez contacter AXA Assistance :

- soit par téléphone au : +331 76 43 32 24
- soit par courrier en recommandé avec avis de réception, adressé à :

AXA Assistance
C/Tarragona n° 161,
08014 - Barcelona, España

Passé ce délai, si AXA Assistance subit un quelconque préjudice du fait de votre déclaration tardive, vous perdrez tout droit à indemnité.

Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans les garanties d'assurance entraîne la déchéance de tout droit à remboursement.

Si nécessaire, le gestionnaire du dossier se réserve le droit de soumettre l'Assuré à un contrôle médical, aux frais d'AXA Assistance. Le cas échéant, AXA Assistance informera l'Assuré par lettre recommandée avec avis de réception.

AXA Assistance se réserve le droit, le cas échéant, de demander des pièces complémentaires afin d'évaluer la réalité du sinistre et le montant de l'indemnisation.

- **Pour la mise à disposition d'une avance :**

Si pendant le voyage à l'Etranger, vous demandez à AXA Assistance le versement d'une avance de fonds prévue au titre des garanties du Contrat, AXA Assistance peut procéder de la façon suivante :

- soit par la prise en charge directe des coûts engagés ;
- soit par la mise à disposition du montant de l'avance en monnaie locale.

L'avance se fait uniquement à concurrence des frais réels dans la limite du montant indiqué aux garanties.

Afin de préserver vos droits ultérieurs, AXA Assistance se réserve le droit de demander préalablement à toute avance une garantie financière d'un montant équivalent :

- soit par débit de la carte bancaire de l'Assuré ;
- soit une empreinte de la carte bancaire de l'Assuré ;
- soit un chèque de caution ;
- soit une reconnaissance de dette.

Si le compte lié à la carte bancaire de l'Assuré n'a pas été débité par les services d'AXA Assistance du montant de l'avance dont il a bénéficié, l'Assuré dispose d'un délai de 30 jours (délai reporté à 60 jours pour le remboursement de l'avance accordée au titre de la garantie « frais médicaux à l'Etranger ») pour rembourser AXA Assistance des sommes dues.

Passé ce délai, AXA Assistance se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles et de majorer le montant réclamé du taux d'intérêt légal en vigueur.

- **Déchéance des garanties**

Le non-respect par le Bénéficiaire de ses obligations envers AXA Assistance en cours de contrat entraîne la

déchéance de ses droits tels que prévus au présent Contrat.

Article 2. DEFINITIONS

Pour une meilleure compréhension, le(s) mot(s) ou expression(s) commençant par une majuscule ont la signification qui suit, dans la présente notice d'information :

Adhérent : toute personne physique nommément désignée sur le bulletin d'adhésion et ayant adhéré au contrat d'assurance collective de dommages. L'Adhérent est seul tenu de payer l'intégralité de la prime correspondant à l'adhésion.

Activités garanties : les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement garanti de caractère imprévu survenant lors de la pratique des activités sportives (**à l'exclusion de toute compétition**) et accessoirement de loisirs ou de plein air, réalisées sous l'égide de la FFRS, ses comités régionaux, ses comités départementaux, ses clubs et associations affiliés, ainsi que sur les trajets pour se rendre au lieu de ces activités et en revenir.

Sont garantis :

- la pratique **hors compétition** des activités sportives ** réalisées sous l'égide de la FFRS et de ses structures affiliées,
- les stages, réunions, colloques et activités promotionnelles organisés par la FFRS et les structures affiliées,
- la pratique sportive personnelle hors compétition,
- les sorties et séjours ou voyages à caractère sportif organisés par la fédération et ses structures affiliées (y compris les sorties et séjours ou voyages à caractère sportif comportant, de manière accessoire, des activités de loisirs, de plein air, culturelles et/ou touristiques),
- les manifestations organisées par la fédération et ses structures affiliées,
- les trajets pour se rendre au lieu de l'activité garantie et en revenir.

** voir liste des activités sportives garanties ci-dessous :

❖ Sports de Nature :

- Cyclotourisme / VTC
- Jogging
- Marche nordique
- Marche aquatique côtière longe côte
- Randonnée pédestre (toutes formes de marche)
- Vélo tout terrain VTT
- Randonnée nordique
- Raquettes à neige
- Ski alpin
- Ski de fond
- Ski à roulettes

- Surf des neiges
- Roller
- Ski de randonnée
- Randonnée équestre
- Char à voile

❖ Activités d'expression et de maîtrise corporelle

- Activités dansées
- Activités gymniques
- Self défense
- Yoga
- Arts Martiaux (tous les arts martiaux et énergétiques chinois, Tai chi, Qi gong)

❖ Activités d'expression et de maîtrise du milieu aquatique

- Gymnastique aquatique et activités aquatiques
- Natation

❖ Activités de coopération et/ou d'opposition

- Tennis / Tennis rebond
- Tennis de table
- Badminton
- Squash
- Pelote basque
- Jeux de boules / Pétanque
- Bowling, sports de quilles
- Disc golf
- Swin golf
- Golf
- Escrime
- Billard
- Padel
- Pickleball

❖ Activités de précision et de concentration

- Tir à l'arc
- Arbalète
- Tir sportif
- Sarbacane

❖ Sports et jeux collectifs / Jeux de ballons

❖ Déplacement en milieu aquatique

- Aviron
- Canoë Kayak
- Planche à voile
- Voile
- Surf
- Stand up paddle (sup)

❖ Progression encadrée

- Escalade
- Via ferrata
- Canyonisme exclusivement lorsqu'elle est encadrée
- Spéléologie exclusivement lorsqu'elle est encadrée

❖ Progression subaquatique

- Plongée
- Randonnée sous-marine
- Randonnée palmée

❖ Maintien en forme

- Sections Multi Activités Senior
- Activ' mémoire

Toute activité sportive non mentionnée ci-dessus est exclue du périmètre d'intervention d'AXA Assistance.

Assuré / Bénéficiaire : sont Bénéficiaires des garanties du présent Contrat les membres des structures affiliées à la FFRS, dans le cadre des Activités garanties, à savoir :

- Les membres de la Fédération Française de la Retraite Sportive (FFRS),
- Les membres des comités régionaux,
- Les membres des comités départementaux,
- Les membres des clubs et associations affiliés,
- Les officiels, dirigeants, représentants légaux,
- Les préposés ou bénévoles,
- Les pratiquants titulaires de la licence fédérale en cours de validité,
- Les pratiquants non licenciés aux activités promotionnelles,
- Les pratiquants titulaires de la carte découverte leur permettant de tester les différentes activités, et ce pour une durée de 3 mois. Cette carte pouvant être délivrée à tout moment dans l'année,
- Les mineurs participant à des activités ou des rassemblements dans le cadre des journées intergénérationnelles .

Accident ou dommage corporel : altération brutale de la santé du Bénéficiaire ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible et violent et indépendant de la volonté de la victime, le lien de causalité devant être établi entre la cause extérieure et l'atteinte corporelle.

Atteinte corporelle grave : accident corporel ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état du Bénéficiaire si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

- Par **Accident** on entend : Altération brutale de la santé ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible, violent et indépendant de la volonté de la victime.
- Par **Maladie** on entend : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Autorité médicale : toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve le Bénéficiaire.

Conjoint : il s'agit de votre conjoint proprement dit (marié et non séparé de corps et non divorcé), de votre concubin (au sens de l'article 515-8 du code civil) ou de toute personne qui vous est liée par un Pacte Civil de Solidarité (Pacs).

Contrat : désigne le présent contrat d'assurance collective de dommages souscrit par la FFRS et auquel vous adhérez.

Domicile : Le lieu de résidence principal et habituel de l'Assuré. Il est situé en France y compris les DROM (Départements et Régions d'Outre-Mer) et PTOM (Pays et Territoires d'Outre-Mer), dans les autres pays de l'Union Economique Européenne, au Royaume Uni ou dans les principautés d'Andorre ou de Monaco.

Données à caractère personnel : désigne toute information permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique (notamment à l'aide d'un identificateur ou d'un ou plusieurs facteurs qui lui sont propres y compris le nom, le prénom, l'adresse postale, le numéro de téléphone ou l'adresse mail). Les Données à caractère personnel incluent les Données à caractère personnel relatives aux clients, employés et/ou représentants du Responsable de Traitement.

Evènement garanti : Maladie, Atteinte corporelle ou décès du Bénéficiaire pendant une Activité garantie.

Etranger : Tous pays en dehors du pays de domicile du Bénéficiaire.

Equipe médicale : structure adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin régulateur d'AXA Assistance.

Force Majeure : événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Franchise : part des Dommages restant définitivement à la charge de l'Assuré en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un sinistre. La franchise peut être exprimée en jour, en heure, en pourcentage ou sous la forme d'une somme forfaitaire.

Hospitalisation : séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une Atteinte corporelle grave et dont la survenance n'était pas connue du Bénéficiaire dans les 5 jours avant son déclenchement.

Maladie : altération soudaine et imprévisible de la santé du Bénéficiaire constatée par une autorité médicale compétente.

Membres de la famille : le Conjoint de l'Assuré, ses ascendants ou descendants ou ceux de son Conjoint, ses beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles ou ceux de son Conjoint.

Ils doivent être domiciliés dans le même pays que l'Assuré sauf stipulation contractuelle contraire.

Proche : toute personne physique nommément désignée par l'Assuré ou l'un de ses ayants droit lors de l'activation de la garantie par le gestionnaire de dossier et domiciliée dans le même pays que l'Assuré.

Responsable de Traitement : désigne toute entité juridique qui détermine les moyens et finalités du Traitement des Données à caractère personnel.

Union Economique Européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France métropolitaine, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Article 3. TABLEAU DES GARANTIES

GARANTIES	MONTANTS ET PLAFONDS
GARANTIES D'ASSISTANCE MEDICALE	
Toutes les garanties d'assistance d'assurance sont gérées par AXA Assistance sauf la garantie d'assurance frais de recherche et de secours qui est gérée sur délégation de gestion par Gras Savoye Montagne	
Rapatriement médical	Frais réels
Envoi de médicaments à l'étranger	Frais d'envoi
Envoi d'un médecin sur place à l'Etranger	Frais de déplacement
Retour des personnes accompagnantes	Frais réels
Prolongation de séjour : ✓ Frais d'hôtel : ✓ Frais de retour :	80 € par nuit et par Bénéficiaire / Max. 10 nuits consécutives Frais réels
Visite d'un Proche : ✓ Transport aller-retour : ✓ Frais d'hôtel :	Frais réels 80 € par nuit / Max. 10 nuits consécutives
Retour anticipé	Frais réels
Rapatriement en cas de décès	Frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport Frais de cercueil : Max 2 500 €
Assistance aux enfants et petits-enfants mineurs	Titre de transport billet aller/retour
Frais médicaux à l'Etranger • Assurance frais médicaux à l'Etranger : • Avance frais médicaux à l'Etranger	USA / Canada / Japon : 80 000 € Reste du monde : 30 000 € Frais dentaires : Max 300 € par évènement Franchise absolue de 80 €
Frais de recherche et de secours	7 500 € par Bénéficiaire
GARANTIES D'ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER	
Avance de caution pénale	15 000 € par Assuré et par événement.
Frais d'avocat	1 500 € par Assuré et par événement
AUTRES GARANTIES	
Soutien psychologique ✓ Accueil et consultation psychologique : ✓ Suivi psychologique :	1 entretien téléphonique 3 entretiens téléphoniques Limitée à 2 événements traumatisants par Bénéficiaire
Chauffeur de remplacement	Frais de déplacement du chauffeur
Transmission de messages urgents	-
Aide en cas d'annulation ou retard d'avion (uniquement en France Métropolitaine)	-
Aide en cas de perte de documents d'identité à l'Etranger	-
Avance de fonds	500 € par événement

Article 4. GARANTIES D'ASSISTANCE MEDICALE

4.1 Rapatriement médical

En cas d'Atteinte corporelle grave, les médecins d'AXA Assistance contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées à l'état du Bénéficiaire en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si l'Equipe médicale d'AXA Assistance recommande le rapatriement du Bénéficiaire, AXA Assistance organise et prend en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par son Equipe médicale.

La destination de rapatriement est :

- soit le centre hospitalier le mieux adapté ;
- soit un centre hospitalier le plus proche du Domicile ;
- soit le Domicile ;
- Si le Bénéficiaire est hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier du Domicile, AXA Assistance organise, le moment venu, son retour après consolidation médicalement constatée et prend en charge son transfert à son Domicile.

Les moyens de rapatriement peuvent être le véhicule sanitaire léger, l'ambulance, le train, l'avion de ligne, l'avion sanitaire.

Le choix final du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement du Bénéficiaire et des moyens utilisés relèvent exclusivement de la décision de l'Equipe médicale.

Tout refus de la solution proposée par l'équipe médicale d'AXA Assistance entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

AXA Assistance peut demander au Bénéficiaire d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être utilisé ou modifié. Dans le cas contraire, lorsque le service d'assistance a pris en charge son retour, le Bénéficiaire est tenu de transmettre à AXA Assistance son titre de transport original non utilisé ou le montant qui lui sera remboursé par tout organisme habilité.

4.2 Envoi d'un médecin sur place à l'Etranger

Si les circonstances l'exigent, l'Equipe médicale d'AXA Assistance peut décider d'envoyer un médecin sur place afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

AXA Assistance prend en charge les frais de déplacements et les frais de consultation du médecin qu'elle a missionné.

4.3 Envoi de médicaments à l'Etranger

En cas d'impossibilité de trouver sur place les médicaments indispensables, ou leurs équivalents, prescrits avant le départ par le médecin traitant du pays de Domicile, AXA Assistance en fait la recherche en France.

S'ils sont disponibles, ils sont expédiés dans les plus brefs délais sous réserve des contraintes des législations locales et des moyens de transport disponibles.

Cette garantie est acquise pour les demandes ponctuelles. En aucun cas, elle ne peut être accordée dans le cadre de traitements de longue durée qui nécessiteraient des envois réguliers ou d'une demande de vaccin.

Le coût des médicaments et des frais de douane éventuels restent à la charge du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser à AXA Assistance la totalité des sommes avancées soit par débit de sa carte bancaire, soit dans un délai de 30 jours calculé à partir de la date d'expédition.

4.4 Retour des personnes accompagnantes

Si le Bénéficiaire est accompagné au cours d'un déplacement par une ou deux personnes et s'il doit être rapatrié par AXA Assistance à la suite d'un Accident ou d'une Maladie ou en cas de décès, AXA Assistance prend en charge des titres de transport aller simple en avion classe économique ou en train 1ère classe à condition que les moyens initialement prévus pour leur voyage retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

AXA Assistance organise et prend en charge également le retour à leur domicile habituel des accompagnants mineurs, des personnes handicapées et des animaux de compagnie se trouvant sur place s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

4.5 Prolongation de séjour

Suite à une Atteinte corporelle grave, si le Bénéficiaire ne peut entreprendre son retour à la date initialement prévue et si son cas ne nécessite pas une hospitalisation ou un rapatriement médical, AXA Assistance prend en charge ses frais de prolongation de séjour à l'hôtel ainsi

que ceux de la personne l'accompagnant pour autant qu'elle reste auprès de lui.

AXA Assistance prend en charge les frais d'hébergement (chambre et petit-déjeuner uniquement) **à concurrence de 80 € par nuit et par Bénéficiaire et pour une durée de 10 (dix) nuits consécutives maximum.**

Cette prise en charge ne peut se faire que sur avis de l'Equipe médicale d'AXA Assistance.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

4.6 Visite d'un Proche

Si l'état du Bénéficiaire ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement et si l'hospitalisation locale est supérieure à 10 jours consécutifs, ou en cas de décès pour la reconnaissance du corps ou si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place, AXA Assistance met à la disposition d'un Membre de la famille ou d'un Proche un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1ère classe pour se rendre sur place.

Cette garantie n'est acquise qu'en l'absence, sur place, d'un Membre de la famille du Bénéficiaire en âge de majorité juridique.

AXA Assistance prend en charge les **frais d'hébergement (chambre et petit déjeuner uniquement) à concurrence de 80 € par nuit et pour une durée de 10 (dix) nuits consécutives maximum.**

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

4.7 Retour anticipé

AXA Assistance met à la disposition du Bénéficiaire en déplacement un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1ère classe dans le cas :

- Accident, maladie ou décès atteignant son Conjoint, concubin (y compris pacsés) ou ses ascendants ou descendants jusqu'au deuxième degré, ne participant pas au voyage. La gravité de l'Accident ou de la maladie devra être constatée par une autorité médicale.
- Décès d'un frère, d'une sœur, d'un gendre ou d'une belle-fille, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur, ne participant pas au voyage.
- Dommage matériel causé par un Accident, un incendie, une explosion ou un événement naturel entraînant des dommages importants aux biens mobiliers, aux locaux professionnels ou

d'habitation principale ou secondaire, occupés par le Bénéficiaire et nécessitant sa présence urgente et impérieuse, dans la mesure où il ne peut rejoindre son Domicile par les moyens de transport initialement prévus.

Le voyage aller doit obligatoirement se faire dans les 8 jours suivant la date d'hospitalisation ou de décès.

Cette garantie est acquise lorsque la date d'hospitalisation ou du décès est postérieure à la date de départ du Bénéficiaire.

AXA Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention de ses services, de vérifier la réalité de l'événement garanti (bulletin d'hospitalisation, certificat de décès...).

4.8 Rapatriement en cas de décès

AXA Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps du Bénéficiaire ou de ses cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans son pays de Domicile en accord avec la famille du défunt.

AXA Assistance prend en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport.

Les frais de cercueil liés au transport ainsi organisé sont pris en charge **à concurrence de 2 500 €**

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du Bénéficiaire.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif d'AXA Assistance.

4.9 Assistance aux enfants et petits-enfants mineurs

Suite à un Evénement garanti :

- si l'état de santé du Bénéficiaire ne lui permet pas de s'occuper de ses enfants ou petits-enfants mineurs sur place ;
- ou si aucun Membre majeur de la famille du Bénéficiaire ne l'accompagne, AXA Assistance organise le déplacement d'une personne désignée par le Bénéficiaire et résidant dans son pays de Domicile, pour ramener les enfants ou petits-enfants à son Domicile habituel.

Au titre de cette garantie, AXA Assistance prend en charge le billet aller/retour en avion ou train en classe économique de la personne désignée.

Les frais de transport retour des enfants ou petits-enfants restent à la charge du Bénéficiaire.

4.10 Exclusions spécifiques aux garanties d'assistance médicale

Outre les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention, sont également exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance au titre des garanties stipulées ci-dessus, ni faire l'objet d'une indemnisation à quel titre que ce soit :

- **toutes interventions et / ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif,**
- **les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre sa mission,**
- **les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et / ou nécessitant des soins ultérieurs programmés,**
- **les maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois avant la date de demande d'assistance,**
- **les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récurrences) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement,**
- **les interruptions volontaires de grossesse,**
- **la chirurgie esthétique,**
- **les tentatives de suicide et leurs conséquences,**
- **les voyages entrepris dans un but de diagnostic et / ou de traitement,**
- **les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage,**
- **les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du Bénéficiaire.**

Article 5. GARANTIE FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER

5.1 Assurance Frais médicaux et chirurgicaux à l'Etranger

La garantie ci-après est acquise uniquement lorsque le Bénéficiaire est affilié à une caisse d'assurance maladie et / ou tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective le garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation. A défaut, la garantie « avance de frais médicaux » ci-dessous s'applique.

5.1.1 Objet de la garantie

Le Bénéficiaire est garanti pour le remboursement de ses frais médicaux et/ ou d'hospitalisation consécutifs à

une Atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'Etranger pendant la durée de validité des garanties, et **restant à sa charge après intervention de la caisse d'assurance maladie, de sa mutuelle et / ou de tout autre organisme de prévoyance individuelle ou collective dont il bénéficie.**

Dans le cas où ces organismes payeurs ne prendraient pas en charge les frais médicaux et / ou d'hospitalisation engagés, AXA Assistance rembourse ces frais au Bénéficiaire **dans la limite du plafond garanti** à condition qu'il communique à AXA Assistance :

- les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux ;
- l'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur.

Frais ouvrant droit à garantie : les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à sa pathologie.

5.1.2 Conditions et montants de la garantie

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- La garantie est acquise uniquement lorsque le Bénéficiaire est affilié à une caisse d'assurance maladie et / ou tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective le garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais consécutifs à une Atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'Etranger.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais prescrits par une Autorité médicale et engagés à l'Etranger pendant la période de validité des garanties.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord des services d'AXA Assistance matérialisé par la communication d'un numéro de dossier au Bénéficiaire ou à toute personne agissant en son nom, dès lors que le bien-fondé de la demande est constaté.
- En cas d'Hospitalisation, sauf cas de Force majeure, AXA Assistance doit être avisée de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation.
- Le Bénéficiaire doit accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par les services d'AXA Assistance.
- Dans tous les cas, le médecin missionné par AXA Assistance doit pouvoir rendre visite au Bénéficiaire et avoir libre accès à son dossier médical, dans le

- respect le plus strict des règles déontologiques.
- La garantie cesse automatiquement à la date où AXA Assistance procède au rapatriement du Bénéficiaire.

La prise en charge par Bénéficiaire et par déplacement se fait à concurrence :

- **de 80 000 € pour tout évènement survenu aux USA, Canada ou au Japon.**
- **de 30 000 € pour tout évènement survenu dans le reste du monde.**

La prise en charge des frais dentaires est limitée pour chaque évènement à 300 €.

Dans tous les cas, la prise en charge d'AXA Assistance est faite sous **déduction d'une Franchise absolue de 80 €.**

5.1.3 Exclusions spécifiques aux frais médicaux et chirurgicaux à l'Etranger

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont également exclus de la garantie les frais :

- **engagés dans le pays de Domicile du Bénéficiaire,**
- **engagés à la suite d'une atteinte corporelle résultant de la guerre civile ou étrangère,**
- **de vaccination,**
- **de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact,**
- **de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un Accident,**
- **de cures, séjours en maison de repos et de rééducation.**

5.1.4 Modalités d'application

Le Bénéficiaire doit adresser à AXA Assistance les informations et les pièces suivantes :

- La nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'atteinte corporelle grave ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place;
- Une copie des ordonnances délivrées;
- Une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées;
- Les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout organisme payeur concerné;
- En cas d'Accident, les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité;
- D'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à sa charge;
- En outre, le Bénéficiaire doit joindre sous pli confidentiel à l'attention du Directeur Médical d'AXA Assistance, le certificat médical initial

précisant la nature de l'Accident ou de la maladie et tout autre certificat que les services d'AXA Assistance pourrait lui demander.

A défaut de fournir toutes ces pièces, AXA Assistance ne pourra pas procéder au remboursement.

Avance des frais d'hospitalisation à l'Etranger

En cas d'Hospitalisation, et à la demande du Bénéficiaire, AXA Assistance peut procéder à l'avance des frais d'hospitalisation pour son compte dans la limite des montants indiqués à l'Article 5.1.2 « Conditions et montant de la garantie » contre remise d'une « déclaration de frais d'hospitalisation » l'engageant sur les démarches à suivre.

Afin de préserver ses droits ultérieurs, AXA Assistance se réserve le droit de demander au Bénéficiaire ou à ses ayants droit soit une empreinte de sa carte bancaire, soit un chèque de caution.

A compter de la réception des factures de frais médicaux envoyés par les services d'AXA Assistance, le Bénéficiaire s'engage alors à effectuer ces démarches auprès des organismes de prévoyance sous 15 jours. Sans réponse de sa part dans un délai de 3 mois, AXA Assistance sera en droit d'exiger le remboursement des sommes avancées pour son compte majorées, en outre, des frais et intérêts légaux.

Cette garantie d'assurance ne se cumule pas avec la garantie « Avance des frais médicaux » ci-dessous.

5.2 Avance des frais médicaux à l'Etranger

La garantie ci-après est la seule qui puisse être accordée lorsque le Bénéficiaire n'est pas affilié à une caisse d'assurance maladie et / ou tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective.

En cas d'Hospitalisation du Bénéficiaire à l'Etranger suite à une Atteinte corporelle grave AXA Assistance procède à l'avance des frais médicaux et chirurgicaux prescrits par toute autorité médicale à concurrence des montants ci-dessus.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser à AXA Assistance la totalité des sommes avancées dans un délai de 30 jours calculé à partir de la date de l'avance.

Des poursuites seront engagées si le remboursement des frais médicaux n'est pas effectué dans le délai prévu.

Cette garantie ne se cumule pas avec la garantie Assurance « Frais médicaux et chirurgicaux à l'Étranger » ci-dessus.

Article 6. GARANTIE FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

6.1 Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet le remboursement des frais de recherche et de secours engagés pour localiser l'Assuré et l'évacuer au centre d'accueil le plus proche, par des sociétés dûment agréées, habilitées et dotées des moyens nécessaires. Les frais de retour à la station ou sur le lieu de résidence sont également pris en charge.

6.2 Montant de la garantie

Dans tous les cas, la garantie est **limitée à 7 500 € par Bénéficiaire.**

6.3 Modalités de la garantie

Le Bénéficiaire, ou toute personne agissant en son nom, doit aviser Gras Savoye Montagne par écrit à l'adresse suivante : GRAS SAVOYE MONTAGNE Service FFRS, 3B rue de l'Octant, BP 279, 38433 ECHIROLLE CEDEX ou par mail à ffrs@grassavoye.com

6.4 Obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire a l'obligation d'adresser par la suite à Gras Savoye Montagne les informations et les pièces suivantes :

- ✓ le numéro de dossier ouvert par Gras Savoye,
- ✓ la nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance du sinistre ayant nécessité le règlement de frais de recherche sur place,
- ✓ les factures originales de toutes les dépenses engagées pour la recherche,
- ✓ les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout organisme payeur concerné et les copies des factures de dépenses,
- ✓ d'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à sa charge.

A défaut de fournir toutes ces pièces, Gras Savoye ne pourra pas procéder au remboursement.

6.5 Exclusions spécifiques à la garantie Frais de recherche et de secours

Outre les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention, sont également exclus de la garantie :

- **Les frais de recherche et de secours résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et / ou des dispositions réglementaires régissant l'activité pratiquée par le Bénéficiaire.**
- **Les frais de recherche et de secours engendrés par la pratique d'un sport professionnel, la participation à une expédition ou une compétition.**

Article 7. GARANTIES D'ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ÉTRANGER

A la suite d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur commise par le Bénéficiaire dans le pays étranger où il voyage, et pour tout acte non qualifié de crime, AXA Assistance intervient, à la demande écrite du Bénéficiaire, si une action est engagée contre lui.

Cette garantie ne s'applique pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle du Bénéficiaire.

Ne sont pas garantis le montant des condamnations et leurs conséquences.

7.1 Avance de caution pénale

A l'étranger, AXA Assistance procède à l'avance de la caution pénale exigée par les autorités pour la libération du Bénéficiaire ou pour lui permettre d'éviter son incarcération.

Cette avance est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi sur place **à concurrence de 15 000 € maximum par Assuré et par événement.**

Le Bénéficiaire est tenu de rembourser cette avance à AXA Assistance :

- dès restitution de la caution en cas de non-lieu ou d'acquiescement,
- dans les 15 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation,
- dans tous les cas dans un délai de 30 jours à compter de la date de versement.

7.2 Frais d'avocats

A l'étranger, AXA Assistance prend en charge les frais d'avocat sur place **à concurrence de 1 500 € maximum par Assuré et par événement.**

Article 8. AUTRES GARANTIES

8.1 Soutien psychologique

AXA Assistance intervient en cas de traumatisme important à la suite d'un Accident corporel grave ou en cas de décès dans le cadre des Activités garanties.

Sont également bénéficiaires vos Proches ainsi que les encadrants/organiseurs de l'activité lors de laquelle s'est déroulé l'Accident.

AXA Assistance met à votre disposition un service d'écoute, d'aide et d'accompagnement psychologique par téléphone.

8.1.1 Accueil et consultation psychologique

AXA Assistance organise et prend en charge votre première consultation dont la durée n'est pas limitée.

8.1.2 Suivi psychologique

A la suite de cette première consultation avec évaluation du besoin par le psychologue, AXA Assistance prend en charge 3 nouvelles consultations effectuées par téléphone auprès du même psychologue.

La prestation « Soutien psychologique » est **limitée à 2 événements traumatisants par Bénéficiaire.**

Ce travail d'écoute n'est pas à confondre avec le travail psychothérapique effectué en libéral. En aucun cas, du fait de l'absence physique de l'appelant, ce service ne peut se substituer à une psychothérapie.

La garantie n'intervient pas pour tout événement accidentel antérieur à 6 mois à la demande d'assistance, pour tout suivi psychologique alors que le Bénéficiaire est déjà en traitement auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue, dans le cadre d'une décompensation psychique grave nécessitant une hospitalisation en milieu spécialisé.

8.2 Chauffeur de remplacement

En cas d'Atteinte corporelle grave, si le Bénéficiaire est dans l'incapacité de conduire son véhicule ou s'il décède, et si aucun autre passager n'est habilité à conduire le véhicule, AXA Assistance prend en charge un chauffeur de remplacement.

Le véhicule est ramené au Domicile du Bénéficiaire par l'itinéraire le plus direct, après réparations éventuelles. Seuls, les coûts et frais de déplacements du chauffeur sont pris en charge par AXA Assistance.

Cette garantie n'est pas acquise si le véhicule a plus de 5 ans ou si son état de fonctionnement présente une ou plusieurs anomalies en infraction aux codes de la route nationaux ou internationaux.

Toutefois, AXA Assistance met à disposition et prend en charge un titre de transport aller simple en avion de ligne classe économique ou en train 1ère classe afin qu'une personne, désignée par le Bénéficiaire ou un de ses ayants droit, puisse aller récupérer le véhicule.

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de traversée en bateau ne sont pas pris en charge.

Les frais d'hôtel et de restauration restent à la charge des passagers ramenés éventuellement avec le véhicule.

8.3 Transmission de messages urgents

Si le Bénéficiaire est dans l'impossibilité matérielle de transmettre un message urgent et s'il en fait la demande, AXA Assistance se charge de transmettre gratuitement, par les moyens les plus rapides, les messages ou nouvelles émanant du Bénéficiaire vers les Membres de sa famille ou ses Proches.

Les messages restent sous la responsabilité de leurs auteurs qui doivent pouvoir être identifiés et n'engagent qu'eux, AXA Assistance ne jouant que le rôle d'intermédiaire pour leur transmission.

AXA Assistance peut également servir d'intermédiaire en sens inverse.

8.4 Aide en cas d'annulation ou retard d'avion

En cas d'annulation ou retard d'avion en France Métropolitaine, AXA Assistance peut aider l'Assuré à effectuer les réservations dont il a besoin (chambre d'hôtel, taxi à l'arrivée...).

L'ensemble des frais liés aux réservations effectuées restent à la charge de l'Assuré.

8.5 Aide en cas de perte de documents d'identité à l'Etranger

En cas de perte, de destruction ou de vol de documents d'identité survenant à l'Etranger et déclaré aux autorités compétentes (consulat, police locale), AXA Assistance s'engage à faire le nécessaire auprès de ces administrations pour que l'Assuré puisse, dans la mesure du possible, poursuivre son voyage ou, dans le cas contraire, revenir dans son pays de Domicile.

Tous les coûts y afférant restent à la charge de l'Assuré.

8.6 Avance de fonds

En déplacement à l'Étranger, en cas de perte ou de vol des effets personnels du Bénéficiaire (documents d'identité, moyens de paiement, effets personnels) ou des titres de transport et après déclaration auprès des autorités locales compétentes, AXA Assistance peut procéder à une avance **à concurrence de 500 € par événement** afin de permettre au Bénéficiaire d'effectuer ses achats de première nécessité.

En cas de perte ou vol d'un titre de transport AXA Assistance peut faire parvenir au Bénéficiaire un nouveau billet non négociable dont il est fait l'avance.

Cette avance peut être effectuée en contrepartie d'une garantie déposée par l'établissement ou l'entreprise adhérent(e) à la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser à AXA Assistance la totalité des sommes avancées soit par débit de sa carte bancaire, soit dans un délai de 30 jours calculé à partir de la date de mise à disposition des fonds.

AXA Assistance fournit au Bénéficiaire des informations téléphoniques 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sur les points suivants :

- procédure d'opposition ou indication du numéro de téléphone permettant d'accéder aux services d'opposition des différentes cartes détenues par le Bénéficiaire ; AXA Assistance n'est pas habilitée à procéder lui-même aux oppositions concernant les moyens de paiement pour le compte de tiers,
- déclarations de perte ou vol (lieux où faire les déclarations),
- aide au renouvellement (où se rendre, documents à fournir, adresses, délais d'obtention ...).

Les renseignements fournis sont d'ordre documentaire et la responsabilité de AXA Assistance ne pourra, en aucun cas, être engagée dans le cas d'une interprétation inexacte des informations transmises.

Article 9. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties de la présente convention, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, tout dommage, Accident, ainsi que leurs conséquences résultant :

- **de l'usage abusif d'alcool, de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement,**

- **d'un acte volontaire ou provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire,**
- **d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,**
- **de la participation en tant qu'amateur et concurrent à un sport de compétition,**
- **de la pratique à titre professionnel de tout sport,**
- **de la participation en tant qu'amateur et concurrent à un sport de compétition ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,**
- **de la pratique, à titre d'amateur des sports aériens, de défense ou de combat,**
- **du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,**
- **des dommages causés par des explosifs que le Bénéficiaire peut détenir,**
- **d'effets nucléaires radioactifs,**
- **de la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires,**
- **de catastrophes naturelles telles que tempêtes, tremblements de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autres cataclysmes,**

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :

- **les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le Bénéficiaire,**
- **les frais non justifiés par des documents originaux,**
- **les frais engagés par le Bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel,**
- **toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.**

Article 10. LIMITES DE RESPONSABILITE

La responsabilité d'AXA Assistance ne pourra être engagée en cas de dommages à caractère professionnel ou commercial subi par l'Assuré à la suite d'un incident ayant nécessité la mise en jeu des garanties du Contrat.

AXA Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention.

Enfin, la responsabilité d'AXA Assistance ne pourra être engagée en cas de retards ou empêchements dans l'exécution des garanties du Contrat, causés par une grève, une émeute, un mouvement populaire, des représailles, une restriction de la libre circulation, de sabotage, de terrorisme, de guerre civile ou étrangère, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou d'effet de souffle provenant de la fission ou de la fusion de l'atome, de radioactivité ou de tout autre cas fortuit ou de Force majeure.

Article 11. FAUSSE DECLARATION

11.1 Fausse déclaration des éléments constitutifs du risque

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnité ou nullité du Contrat (articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances).

11.2 Fausse déclaration des éléments constitutifs du sinistre

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du sinistre (date, nature, cause, circonstances ou conséquences) connus de l'Assuré l'expose en cas de mauvaise foi à la déchéance des garanties du Contrat.

Article 12. PRIME

12.1 Débiteur de la prime

L'Adhérent, tel que défini sur le bulletin d'adhésion s'engage à payer la prime d'assurance afférente aux garanties du Contrat.

12.2 Paiement de la prime

La prime d'assurance dont le montant est précisé sur le bulletin d'adhésion, est réglée par l'Adhérent auprès de la FFRS au moment du règlement de la licence pour la saison.

Article 13. PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

Pour les licenciés annuels : les garanties prennent effet à compter du jour du paiement de la prime d'assurance et sont accordées jusqu'au 30/09 de l'année suivant l'adhésion.

Pour les participants occasionnels : les garanties sont valables uniquement pendant la durée de la manifestation de type initiation, ou découverte organisée par la FFRS.

Pour les futurs adhérents munis de la carte découverte : les garanties sont valables uniquement pendant la durée inscrite sur ladite carte (dans la limite de 3 mois).

Les garanties sont acquises à l'occasion de la pratique par les Bénéficiaires des Activités garanties telles que définies dans la présente notice d'information, ainsi que lors des voyages, séjours, sorties ou manifestations organisées par la FFRS, ses comités et ses clubs affiliés.

Article 14. FACULTE DE RENONCIATION

En application de l'article L112-2-1 du Code des assurances, en cas de vente à distance, l'Adhérent dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer à son adhésion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités si son adhésion est souscrite pour une durée supérieure à un (1) mois et à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle.

Dans ce cas, le délai pour exercer sa faculté de renonciation court à compter de la date de réception du bulletin d'adhésion et de la présente notice d'information, lesquels sont présumés reçus deux (2) jours ouvrés après la date d'adhésion au contrat. Si l'Adhérent n'a pas reçu les documents dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la date de conclusion, le Bénéficiaire doit se rapprocher d'AXA Assistance.

L'exemple de formulaire de renonciation est à renvoyer soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : FFRS - Service Juridique - 12, rue des Pies - CS 50020 - 38361 SASSENAGE CEDEX

Exemple de formulaire :

Veillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous renoncer au contrat.

FORMULAIRE DE RENONCIATION

Je vous notifie par la présente mon souhait de renoncer au contrat Fédération Française de la Retraite sportive, dont le N° d'adhésion est le *****

Nom de l'Adhérent

Prénom de l'Adhérent

Date Signature de l'Adhérent

Article 15. CADRE JURIDIQUE

15.1 Subrogation

Sauf clause contraire, AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution du Contrat.

15.2 Sanctions et embargos

AXA Assistance ne sera pas tenue de fournir une couverture, de régler un sinistre ou de fournir une prestation au titre des présentes dans le cas où la fourniture d'une telle couverture, le règlement d'un tel sinistre ou la fourniture d'un tel service exposerait AXA Assistance à une quelconque sanction ou restriction en vertu d'une résolution des Nations Unies ou en vertu des sanctions, lois ou embargos commerciaux et économiques de l'Union Européenne, du Royaume Uni ou des Etats-Unis d'Amérique

15.3 Prescription

Conformément à l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du Contrat sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription commence à courir au jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans pour les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'Assuré décédé.

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires de droit commun visées ci-après :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,

- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution,
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur.

La prescription est également interrompue par des causes spécifiques au contrat d'assurance visée ci-après :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la souscription ou par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conclusion ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

La prescription est également suspendue lorsque la partie est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter des causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

15.4 Compétence judiciaire

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du Contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

15.5 Langue du Contrat et droit applicable au Contrat

La langue utilisée pendant la durée du Contrat est la langue française. Le droit applicable au Contrat tant pour son interprétation que pour son exécution, est le droit français.

15.6 Protection des Données à caractère personnel

Les informations relatives aux Assurés quant à l'adhésion au Contrat sont collectées, utilisées et conservées par les soins d'AXA Assistance en qualité de Responsable de Traitement conformément aux dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des Données à caractère personnel.

Ainsi, dans le cadre de ses activités, AXA Assistance pourra :

- a) Utiliser les informations de l'Adhérent et/ou de celles des personnes bénéficiant des garanties, afin de fournir les services décrits dans les Conditions générales. En utilisant les services d'AXA Assistance, l'Adhérent consent à ce qu'AXA Assistance utilise ses Données à caractère personnel à cette fin ;
- b) Transmettre les Données à caractère personnel de l'Assuré et les données relatives à son Contrat, aux entités du Groupe AXA, aux prestataires de services d'AXA Assistance, au personnel d'AXA Assistance, et à toutes personnes susceptibles d'intervenir dans les limites de leurs attributions afin de gérer le dossier de sinistre de l'Assuré, lui fournir les garanties qui lui sont dues au titre de son Contrat, procéder aux paiements, et transmettre ces données dans les cas où la loi l'exige ou le permet ;
- c) Procéder à l'écoute et/ou à l'enregistrement des appels téléphoniques de l'Assuré dans le cadre de l'amélioration et du suivi de la qualité des services rendus ;
- d) Procéder à des études statistiques et actuarielles ainsi qu'à des analyses de satisfaction clients afin de mieux adapter nos produits aux besoins du marché ;
- e) Obtenir et conserver tout document photographique pertinent et approprié du bien de l'Assuré, afin de fournir les services proposés dans le cadre du Contrat et valider sa demande ; et
- f) Procéder à l'envoi d'enquêtes qualité (sous forme de demandes à retourner ou de sondages) relatives aux services d'AXA Assistance et autres communications relatives au service clients.
- g) Utiliser les Données à caractère personnel dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

AXA Assistance est soumise aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, AXA Assistance met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément aux dispositions de la Loi en la matière.

Les Données à caractère personnel recueillies lors de l'adhésion (nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone, adresse mail) peuvent être communiquées aux autres sociétés du Groupe AXA ou à un tiers partenaire, y compris pour une utilisation à des fins de prospection commerciale.

Si l'Assuré ne souhaite pas que ses Données à caractère personnel soient transmises aux sociétés du Groupe AXA ou à un tiers pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, il peut s'y opposer à tout moment en écrivant au :

Data Protection Officer

AXA Travel Insurance Limited 106-108 Station Road

Redhill RH1 1PR

United Kingdom

Email : dataprotectionenquiries@axa-assistance.co.uk

Pour toute utilisation des Données à caractère personnel de l'Assuré à d'autres fins que celles expressément prévues au Contrat et pour l'exécution de celui-ci ou lorsque la loi l'exige, AXA Assistance sollicitera le consentement de l'Assuré. L'Assuré pourra revenir à tout moment sur son consentement.

En adhérant au Contrat et en utilisant ses services, l'Assuré reconnaît qu'AXA Assistance peut utiliser ses Données à caractère personnel.

Dans le cas où l'Assuré fournit à AXA Assistance des informations sur des tiers, l'Assuré s'engage à les informer de l'utilisation de leurs Données à caractère personnel ainsi que dans la politique de confidentialité du site internet d'AXA Assistance (voir ci-dessous).

L'Assuré peut obtenir, sur simple demande, copie des informations le concernant. Il dispose d'un droit d'information sur l'utilisation faite de ses Données à caractère personnel (comme indiqué dans la politique de confidentialité du site AXA Assistance – voir ci-dessous) et d'un droit de rectification s'il constate une erreur.

Si l'Assuré souhaite connaître les informations détenues par AXA Assistance à son sujet, ou s'il a d'autres demandes concernant l'utilisation de ses Données à caractère personnel, il peut écrire à l'adresse suivante :

Data Protection Officer

AXA Travel Insurance Limited 106-108 Station Road

Redhill RH1 1PR
United Kingdom

Email : dataprotectionenquiries@axa-assistance.co.uk

L'intégralité de notre politique de confidentialité est disponible sur le site : www.axa-assistance.com/en.privacypolicy ou sous format papier, sur demande.

15.7 Réclamation et médiation

En cas de désaccord concernant la gestion du Contrat et afin de trouver des solutions adaptées aux difficultés rencontrées, l'Assuré peut adresser sa par courrier à l'adresse suivante :

AXA Assistance
C/Tarragona n° 161,
08014 - Barcelona, España

AXA Assistance s'engage à accuser réception sous dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation, sauf si une réponse est apportée dans ce délai. Une réponse sera adressée dans un délai maximum de deux (2) mois sauf si la complexité de la réclamation nécessite un délai supplémentaire.

Après épuisement des voies de recours internes ci-dessus énoncées et si un désaccord subsiste, l'Assuré peut faire appel au Médiateur, personne indépendante, en écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Ou en complétant le formulaire de saisine directement sur le site internet : www.mediation-assurance.org

Ce recours est gratuit. L'avis du Médiateur ne s'impose pas et laissera toute liberté à l'Assuré pour saisir éventuellement la juridiction française compétente.

Le Médiateur formulera un avis dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la réception du dossier complet.

La Charte de « la Médiation de l'Assurance » est également consultable sur le lien suivant :

www.mediation-assurance.org/medias/mediation-assurance/Charte_V2.pdf

15.8 Autorité de Contrôle

Inter Partner Assistance (IPA) est soumise en qualité d'entreprise d'assurance de droit belge au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique située Boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles Belgique - TVA BE 0203.201.340 – RPM Bruxelles – (www.bnb.be).